

Arrêt

n° 234 293 du 23 mars 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue Edmond Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de clôture de l'examen de la demande de protection internationale du requérant, prise, sur la base de l'article 57/6/5, §1^{er}, 1°, par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« Monsieur,

Je vous informe par la présente que j'ai clôturé l'examen de votre demande de protection internationale sur base de l'article 57/6/5, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez, en effet, pas donné suite à mon courrier recommandé, envoyé à votre domicile élu, qui vous convoquait à un entretien personnel en date du 9 octobre 2019.

Vous ne m'avez pas communiqué de motif valable pour justifier votre absence endéans un délai de quinze jours suivant la date de votre entretien personnel.

De ce fait, vous me mettez dans l'impossibilité d'évaluer s'il est question, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre comportement traduit un désintérêt pour la procédure d'asile que vous avez entamée, ce qui est incompatible avec l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire, et avec l'obligation du demandeur de coopérer avec l'autorité chargée de prendre une décision concernant sa demande. »

2. Les rétroactes

2.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique en date du 12 juillet 2013. A l'appui de cette demande, il invoquait en substance le fait d'avoir été enlevé dans le but d'être enrôlé de force au sein du M23.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de la partie défenderesse du 28 janvier 2014, laquelle a été confirmée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 126 151 du 24 juin 2014.

2.2 Le 21 mars 2017, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale sur le territoire du Royaume en invoquant dans ce cadre de nouveaux fondements de craintes, à savoir son adhésion au parti d'opposition RNC et un conflit avec son ancien employeur.

A l'instar de la précédente, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de la partie défenderesse du 28 juillet 2017, laquelle a également été confirmée par la présente juridiction dans un arrêt n° 195 990 du 30 novembre 2017.

2.3 Enfin, en date du 5 novembre 2018, le requérant a introduit sa troisième et actuelle demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, il invoque une nouvelle fois son militantisme pour le compte du RNC et le fait que celui-ci aurait provoqué des difficultés au Rwanda pour son fils.

Le 27 mars 2019, la partie défenderesse a décidé de déclarer irrecevable cette demande ultérieure en raison du fait que le requérant n'apporte pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui octroyer un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a cependant été annulée par le Conseil dans un arrêt n° 224 052 du 17 juillet 2019 motivé comme suit :

« 6.4 Pour sa part, le Conseil estime qu'en l'état actuel de l'examen de la présente demande de protection internationale, il est dans l'impossibilité de se prononcer en toute connaissance de cause.

6.4.1 En effet, le Conseil relève en premier lieu que plusieurs éléments du profil personnel du requérant ne sont aucunement remis en cause par la partie défenderesse, pas plus qu'ils ne l'ont été par la juridiction de céans dans ses arrêts précédents. Il en est notamment ainsi de son appartenance au parti politique d'opposition RNC et de sa participation à de multiples activités militantes dans ce cadre.

Toutefois, il a été jugé que l'engagement politique du requérant n'avait ni l'intensité, ni surtout la visibilité, susceptibles de justifier la crainte qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection.

6.4.2 Dans le cadre de son actuelle demande, le requérant tente d'apporter cette démonstration par la production de multiples éléments qui tendent effectivement à démontrer la persistance de son engagement politique et l'association régulière de son image aux activités de l'opposition rwandaise en Belgique, points qui ne sont en tant que tels pas remis en cause par la partie défenderesse mais qui sont cependant une nouvelle fois jugés insuffisants que pour caractériser une crainte dans son chef.

6.4.3 Le requérant affirme par ailleurs que son engagement politique a déjà eu des répercussions néfastes pour ses proches restés au Rwanda, et en particulier pour son fils. Afin d'appuyer son propos, il verse au dossier des documents relatifs à la demande de protection internationale que ce dernier a été contraint d'introduire en Ouganda.

La partie défenderesse, qui ne remet aucunement en cause le fait que cette documentation est authentique et qu'elle concerne bien le fils du requérant, expose toutefois que rien dans son contenu ne corrobore ses dires, et qu'il n'est versé aucune autre preuve des difficultés rencontrées par son fils, du fait que ce dernier soit toujours actuellement en exil en Ouganda ou encore du lien qui existerait avec son militantisme en Belgique. Pour sa part, le Conseil estime que l'introduction très récente d'une demande de protection internationale par le fils du requérant en Ouganda est, à l'évidence, un élément substantiel dans l'analyse de la crainte invoquée par ce dernier. Le Conseil observe toutefois, à la suite de la partie défenderesse, que la documentation correspondante versée au dossier ne dispose que d'une force probante limitée en ce qui concerne le lien qu'il est susceptible d'être fait avec le militantisme du requérant en Belgique. Il y a cependant lieu de souligner que cette démonstration est par hypothèse très difficile à apporter par la production de preuves documentaires. Dans ces circonstances, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisante au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et des informations disponibles sur son pays d'origine, ce qui ne lui a pas été permis de faire dans la mesure où il n'a pas été entendu par les services de la partie défenderesse avant la prise de la décision querellée. Il en résulte également que le Conseil est placé dans l'impossibilité de juger de la crédibilité du lien qui existerait entre le militantisme du requérant sur le territoire du Royaume, lequel n'est pas contesté, et l'introduction récente d'une demande de protection internationale par son fils en Ouganda, point qui n'est à ce stade pas plus remis en cause.

6.4.4 Finalement, en annexe de la requête introductive d'instance et de sa note complémentaire du 26 juin 2019, outre certains documents déjà présents au dossier, le requérant a versé de nouveaux éléments à propos desquels la partie défenderesse est appelée à se prononcer, dès lors qu'ils visent à établir la politique des autorités rwandaises face aux opposants de la diaspora et les moyens mis en œuvre pour identifier de tels opposants ».

Suite à cette annulation, la partie défenderesse a convoqué le requérant à un nouvel entretien personnel, mais face à l'absence non justifiée de ce dernier, elle a pris une décision de clôture de l'examen de sa troisième demande de protection internationale sur le fondement de l'article 57/6/5, §1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit en l'espèce de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête introductive d'instance, le requérant verse au dossier plusieurs documents inventoriés comme suit :

1. « Copie de la lettre de notification de décision du 07.11.2019 remise au requérant en date du 12/11/2019 aux bureaux du CGRA, assortie d'une décision de clôture de l'examen d'une demande d'asile, antidatée, non signée, non cachetée et dépourvue de l'identité de son auteur telle qu'envoyée par recommandé au Centre Kapellen FADASIL et par courrier simple adressé au conseil du requérant » ;
2. « Copie de la convocation du requérant datée du 24/09/2019 pour un entretien personnel du 09/10/2019 déposée, le même jour, au domicile élu du requérant » ;
3. « Copie de la lettre d'avocat datée du 13/11/2019 adressée au CGRA en vue de la rétractation de ce dernier » ;
4. « Copie de la notification de décision faite au Conseil du requérant par courrier simple daté du 07/11/2019 ».

3.2 Lors de l'audience du 20 février 2020, le requérant dépose également une note complémentaire en annexe de laquelle il verse au dossier plusieurs pièces qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « Lettre ouverte adressée au Président du Rwanda Paul Kagame en date 20/08/2019 dont le requérant est signataire (original en Kinyarwanda avec sa traduction officielle par un traducteur assermenté » ;
2. « Lettre de transmission de cette lettre à l'Ambassadeur du Rwanda à Bruxelles signée du Coordinateur du CLIIR [M.J.] en date du 20/08/2019 » ;
3. « Déclarations de certains des manifestants et quelques photos prises lors des Sit in du 23/07/2019 et 03/09/2019 » ;

4. « *Cliché et commentaire du requérant lors de la manifestation du 12/03/2019 contre l'assassinat de [M.] A* ».

3.3 Le Conseil observe que les pièces ci-dessus énumérées sous le point 4.1 et portant les numéros 1, 2 et 4, figurent déjà au dossier administratif qui lui est soumis, et les prendra donc en compte à ce titre. Les autres documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et, en conséquence, le Conseil décide de les prendre en considération.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation « de l'article 41 de la charte des droits de l'homme de l'Union Européenne consacrant le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ; des articles 48/3-48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers ; de l'article 1^{er} paragraphe A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié ; des articles 62 de la loi du 15/12/1980 précitée et de l'obligation de motivation adéquate quant à la prise en compte des éléments versés par le requérant au dossier, combinée avec la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatives à la motivation des actes administratifs et des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ; l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition » (requête, p. 6).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir indument clôturé sa troisième demande de protection internationale et de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de celle-ci.

4.3 En conséquence, le requérant demande au Conseil d' « Annuler la décision entreprise rendue le 07.11.2019 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et renvoyer la cause devant les Services de ce dernier en vue de convoquer valablement le requérant et l'entendre sur les éléments nouveaux constitutifs de son dossier transmis par l'Office des Etrangers en date du 12/02/2019 » (requête, p. 13).

5. Appréciation

5.1 En l'espèce, la partie défenderesse a décidé, en application de l'article 57/6/5, §1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, de clôturer la troisième demande de protection internationale du requérant.

Pour motiver sa décision, elle tire argument de sa non présentation à l'entretien personnel du 9 octobre 2019 auquel il a été dûment convoqué suite au courrier en ce sens qu'elle a adressé à son domicile élu, et de ne lui avoir fait connaître aucun motif valable justifiant son absence dans le délai de quinze jours suivant cette date, la mettant ainsi dans l'impossibilité d'apprécier l'existence ou non, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir une atteinte grave prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse estime en outre que le comportement du requérant témoigne d'un manque d'intérêt et de collaboration incompatible avec l'introduction d'une demande de protection internationale.

5.2 Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

Il soutient tout d'abord que « la décision lui notifiée par remise de sa copie sur place antidatée ne comporte ni le nom, ni la signature de son auteur » (requête, p. 5) « voire du cachet du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides » (requête, p. 13). Il est par ailleurs avancé que « l'acte pris a été inadéquatement et insuffisamment motivé et contient les erreurs de fait et d'appréciation compte tenu de la pertinence de nouveaux éléments présentés ainsi que des irrégularités flagrantes tant formelles que fondamentales, relevées supra dans la notification de la convocation et de la décision rendue » (requête, p. 5), qu'en effet « Tout au long de ce processus devant les instances d'asile, il est clairement indiqué sur les documents mis en possession du requérant que son adresse de référence est celle : Rue Ernest Blerot 39, 1070 Bruxelles, du bureau du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, comme lieu de l'élection de son domicile, étant donné que depuis la clôture de la seconde

demande d'asile, le requérant avait été renvoyé du Centre FEDASIL de Kapellen (ANTWERPEN) [que] Depuis la décision de déclaration d'une reprise en considération, par le CGRA, de cette demande d'asile multiple dont objet, introduite par le requérant, celui-ci n'a cessé de se présenter régulièrement deux fois par mois aux Services du Commissaire Général pour se renseigner sur une éventuelle convocation établie à son nom en vue de son retrait, mais en vain [que] Même le lundi 23 septembre 2019 dans la matinée, le requérant s'est présenté à l'accueil du CGRA pour demander quand plus précisément il sera convoqué pour son entretien personnel et il a été dit par les Services d'accueil qu'aucune convocation n'avait pas encore été rédigée [que] Contre toute attente, au lendemain du dernier passage du requérant, le CGRA invite le requérant, par biais d'une convocation datée du même jour, mardi le 24/09/2019, à se présenter devant lui pour un entretien personnel du 09/10/2019 à 08h30. Le courrier recommandé numéro 010541288500452621 220292964889 comporte clairement l'adresse du domicile choisi par le requérant : CGRA, Rue Ernest Blerot 39, 1070 Anderlecht (Cf. PIECES JOINTES). Aucune copie de la convocation n'a été envoyée par recommandé, comme c'est la règle générale, au conseil du requérant. Etonnement, à la lecture attentive de la copie d'une lettre de notification datée du 07/11/2019 faite au requérant en date du 12/11/2019 (Cf PIECES JOINTES), il appert que le CGRA aurait rendu à l'encontre du requérant, une décision de clôture de l'examen de la demande de son asile ne comportant aucune date, signature, ni identité de son auteur et dépourvue de cachet du CGRA (nous soulignons), au motif que le requérant n'avait pas donné suite au courrier recommandé envoyé à son domicile élu, qui le convoquait à un entretien personnel du 9 octobre 2019. Pire encore, au lieu de notifier son acte à l'adresse du domicile élu par le requérant, la partie adverse avait envoyé la lettre de notification recommandée, assortie d'une décision de clôture de l'examen de la demande d'asile non seulement au Centre Kapellen (FEDASIL), Kazerneweg 35, 2950 KAPELLEN (Antwerpen) où le requérant ne résidait plus, il y a de cela plus de deux années, mais aussi via un courrier simple envoyé au cabinet de son conseil, ALORS QUE le CGRA n'avait nullement pensé à informer par recommandé, ni le Centre Kapellen - FEDASIL, ni l'avocat du requérant de la convocation du 24 septembre 2019 invitant le demandeur d'asile à un entretien personnel du 09/10/2019, ce qui semble bizarre. Dès que le courrier simple du jeudi 7 novembre 2019 relatif à cette notification de décision est parvenu entre les mains du conseil du requérant en date du lundi 11/11/2019 étant donné les jours fériés des samedi et dimanche, respectivement les 09 et 10/11/2019 -, le requérant fut informé par téléphone de la part de son ancien avocat la décision défavorable prise à son encontre. C'est dans ce cadre que, le lendemain de l'appel téléphonique, le requérant s'est représenté aux bureaux du CGRA en date du 12 novembre 2019, date à laquelle il a été officiellement notifié à la fois de la convocation pour la date de son entretien personnel du 09/10/2019 déjà dépassée ainsi que de la fameuse décision de clôture de l'examen de son dossier, par remise sur place de copies des documents par le Service-Accueil du CGRA (Cf. PIECES JOINTES). En date du 13/11/2019, le Conseil du requérant envoie un courrier au CGRA en vue de lui solliciter de se rétracter dans sa décision et convoquer cette fois-ci son client à l'adresse de son cabinet d'avocat comme il y avait envoyé une lettre de notification de décision (Cf. PIECES JOINTES) » (requête, pp. 3-4), que ce faisant « L'acte attaqué semble clôturer l'examen de la demande d'asile du requérant sans lui avoir régulièrement remis copie de sa convocation à se présenter devant les Services CGRA » (requête, p. 6), et que « depuis la transmission par l'Office des Etrangers du dossier du requérant en date du 12 février 2019 à l'occasion de l'interview du même jour, aux Services CGRA, la partie requérante est régulièrement passé au Service d'Accueil de la partie adverse en vue de retirer sa convocation, mais en vain. Ce n'est qu'en date du 12 novembre 2019 que le CGRA a remis au requérant copie de sa convocation ainsi celle d'une décision prise à son encontre, ALORS QUE si la partie adverse a notifié au conseil du requérant la décision du 07/11/2019, elle aurait dû envoyer à ce dernier une lettre de convocation du client » (requête, p. 13).

5.3 Le Conseil ne peut suivre une telle argumentation.

5.3.1 S'agissant tout d'abord de la notification au requérant de sa convocation du 24 septembre 2019 pour un entretien personnel en date du 9 octobre 2019, le Conseil estime ne pas pouvoir accueillir positivement les arguments avancés en termes de requête.

En effet, il ressort des pièces du dossier que le requérant a été convoqué pour un entretien personnel devant les services de la partie défenderesse (dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », farde « 2^{ème} décision », document 5), non seulement par porteur à l'adresse du premier domicile élu qu'il avait choisi lors de l'introduction de son actuelle demande de protection internationale le 5 novembre 2018 (dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », farde « 1^{ère} décision », document 10), mais également par recommandé au siège du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides où il avait choisi de transférer ce même domicile élu en date du 6 février 2019 (dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », farde « 1^{ère} décision », documents 8) et, par fax, à l'adresse du cabinet de son avocat.

La même constatation s'impose s'agissant de la notification de la décision de clôture du 6 novembre 2019 qui a été effectuée au premier domicile élu du requérant, au siège du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides mais également à l'adresse du cabinet de son avocat (dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », farde « 2^{ème} décision », document 3).

Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir adressé cette convocation à son avocat par fax et non par recommandé, le Conseil souligne que l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que rappelle en tout état de cause que l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit que :

« [...] »

Sans préjudice d'une notification à personne, toute notification est valablement faite au domicile élu, sous pli recommandé à la poste ou par porteur avec accusé de réception. Lorsque l'étranger a élu domicile chez son conseil, la notification peut également être valablement envoyée par télécopieur ou par tout autre moyen de notification autorisé par arrêté royal.

Les convocations et demandes de renseignements peuvent également être valablement envoyées au domicile élu, sous pli recommandé à la poste ou par porteur avec accusé de réception. Lorsque l'étranger a élu domicile chez son conseil, les convocations et demandes d'informations peuvent également être valablement envoyées par télécopieur ou par tout autre moyen de notification autorisé par arrêté royal sans préjudice d'une notification à la personne même ».

Dès lors que la partie défenderesse a régulièrement été convoquée à son domicile élu par recommandé, la partie défenderesse n'était pas légalement tenue d'envoyer la même convocation au cabinet de son conseil par recommandé ou par porteur. Ce constat prévaut d'autant plus qu'il apparaît du courrier du 13 novembre 2019 annexé au présent recours que Me B. M. souligne qu'au moment de la convocation du requérant à son entretien personnel, lui-même n'avait pas « nommément signalé son intervention, en tant qu'Avocat dans cette affaire », de sorte qu'il n'apparaît raisonnable, pour le conseil du requérant, de reprocher à la partie défenderesse son geste de courtoisie qui a consisté à lui envoyer un exemplaire de cette convocation dès lors qu'il est intervenu dans le cadre du recours ayant mené à l'arrêt d'annulation n° 224 052 du 17 juillet 2019.

5.3.2 Partant, il y a lieu de constater que le requérant a été valablement convoqué pour un entretien personnel du 9 octobre 2019 et s'est vu tout aussi valablement notifier la décision de clôture prise à son endroit. Les multiples arguments exposés en termes de requête – lesquels sont fondés pour la plupart sur des constats factuels relatifs à la notification des courriers visés qui ne se vérifient aucunement à la lecture du dossier administratif - sont sans la moindre incidence sur ce constat.

S'agissant en outre des anomalies formelles dont le requérant se prévaut au sujet de la décision de clôture du 6 novembre 2019, le Conseil estime également ne pas pouvoir accueillir positivement les arguments avancés en termes de requête.

En effet, le Conseil observe que la version originale de ladite décision présente dans le dossier administratif comporte effectivement le nom de son auteur, la signature et le cachet de ce dernier en la personne de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides ainsi qu'une date (dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », farde « 2^{ème} décision », document 4). Il en résulte qu'aucune irrégularité ne saurait être caractérisée sur ce point. De même, force est de constater que le requérant ne fait état d'aucun préjudice lié au fait que seule une copie non datée, non signée, sans cachet et ne comportant aucune mention de l'identité de sa signataire lui a été communiquée.

5.3.3 Ensuite, il y a lieu de constater que, même au stade actuel de la procédure, le requérant n'expose aucun motif valable à son absence à l'entretien personnel du 9 octobre 2019 auquel il a été valablement convoqué. Il n'est pas plus fait état d'une quelconque cause de force majeure à cet égard.

En effet, le courrier daté du 13 novembre 2019 adressé par l'avocat du requérant aux services de la partie défenderesse, et qui a pour objectif d'obtenir le « retrait » de la décision de clôture du 6 novembre 2019, ne comporte aucun élément factuel ou juridique qui serait susceptible de s'apparenter à un motif valable à son absence à son entretien personnel ou à une cause de force majeure.

Les arguments dont il est fait état dans ce courrier se révèlent en effet très largement similaires à ceux mis en exergue dans la requête introductive d'instance, mais à propos desquels le Conseil de céans a estimé *supra* qu'ils ne trouvent aucun écho dans les pièces du dossier.

5.4 Il résulte de ce qui précède que la décision querellée est valablement motivée au regard de l'article 57/6/5, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Pour le surplus, concernant l'ensemble des éléments développés dans la requête quant aux craintes et risques invoqués par le requérant au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les arguments relatifs à la violation du droit d'être entendu du requérant, le Conseil observe qu'en droit belge, l'article 57/6/5, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1er. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision qui clôture l'examen de la demande de protection internationale, notamment lorsque :

1° le demandeur ne se présente pas à la date fixée dans la convocation et ne donne pas de motif valable à ce sujet dans le délai raisonnable déterminé par le Roi [...] ».

Le deuxième paragraphe de cette disposition ajoute que : *« Si le demandeur se trouve dans l'un des cas énumérés au paragraphe 1er ,1°, 2°, 3°, 4° ou 5°, et le dossier administratif contient suffisamment d'éléments pour procéder à un examen du contenu de la demande, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut également refuser la demande en application de l'article 57/6, § 1^{er} ».*

Enfin, l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

5.6 En l'espèce, le Conseil estime qu'en ce qui concerne les craintes et risques invoqués par le requérant, notamment à l'égard des nouveaux éléments dans le cadre du présent recours, il lui appartiendra d'introduire une demande de protection internationale ultérieure en faisant valoir de tels éléments. Il apparaît en effet que, conformément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précité, la partie défenderesse aura l'obligation d'examiner, en priorité et au minimum, si ces éléments augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à l'octroi d'un statut de protection internationale et si, le cas échéant, il y aura lieu de déclarer cette nouvelle demande ultérieure recevable.

5.7 Il en résulte que les éléments de fond invoqués seront en tout état de cause examinés par l'instance d'asile compétente en premier degré.

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN